

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 853

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après les mots : « première partie », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« . La notion de tiers donneur désigne également le couple, le membre survivant ou la femme non mariée ayant consenti à ce qu'un ou plusieurs de ses embryons soient accueillis par un autre couple ou une autre femme en application de l'article L. 2141-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette formulation est plus claire et lisible.